

Lettres Patentes

Conceduam Lere Maistrer  
 et gardes Des Monnoyes

Du 6. aoun 1464

Louis Par la grace  
 de Dieu Roy de France  
 a toute ame et seal Conseiller  
 et geneval de nos Monnoyes  
 Michel de la Grange es Autors  
 qu'il appartiendra salut es

276  
Dilection il en venu a e Notre  
Commoiance q<sup>ue</sup> plusieurs Maires  
particuliers de nosse Monnoye  
en s. garde de icelles et par  
especial les Maires et qu'on  
de nosse Monnoye de Toulouse  
et perpynan<sup>ne</sup> ont commis et perpeuez  
plusieurs fautes et abus de  
tant en pourre loger de l'oume  
en autres choses de pendant de  
e ait de nosse et de Monnoye  
que autrement au grand  
prejudice et Damage de nous  
et de la chose publique et par  
nous n'estoit mo e e brieuement  
pourue par quoy nous e e choses  
considerer de nous mandons que  
vous vous transportiez par deuers  
nos amez et e e les geneaux  
de nosse et de Monnoye et  
vous informez a toute diligence des  
d. e Maires et par qui ils ont

été commis et perpétrés, et tous-  
 ceux que par la ville Information  
 vous trouverez de l'inquance de ces  
 dits cas de leurs circonstances et  
 dépendances prenez ou faites  
 prendre au corps quel que part  
 que vous voudrez pour le  
 lieu Saint Nicolas le requier  
 en leur ville amener prisonnier  
 en notre Conciergerie du Palais  
 à Paris et les autres moins  
 coupables s'ils sont ajoutés au  
 Comparoir en personne par devant  
 les Jugeurs de nos Juges  
 et vous pour répondre à votre  
 procureur sur le fait des dits  
 Nommes à tout ce qui leur  
 Voudra demander et d'iceux cas  
 les punir, en tant qu'ils punis selon  
 L'exigence d'iceux par eux commis  
 et perpétrés appellez avec vous nos  
 dits Juges et Juges de nos

Monroye & autres que verrez  
 estre appellez de ce cas sous  
 Donnour pouvoir autorite & mand.  
 special mandour & Commandour  
 a tous nos Justicours officours  
 Varsours & autres que a vous, vos  
 Commis & Deputez en ce cas  
 obeissent & entendent diligemment  
 en vous prestent & donnent conseil  
 confort ayde & prours & assistance  
 en, ou par vous ou vos Commis  
 requi. & entent nonobstant quelconq  
 privilegs & exemptions que  
 voudrunt alleguer lors delinquance  
 & autres de non vouloir sortir  
 jurisdiction par d. nos d. Genevois  
 en vous pour lesq. Causes & de  
 vouloir estre offre. Donné a Manay  
 le 6. jour d'Avril l'an 1464. en le  
 nostre Regne le 14. jour. e. igne.  
 Le Roy Le Breton